

Orientations

sur les indicateurs pour les plans de redressement des CCP (article 9, paragraphe 5, du règlement CCPRRR)

Table des matières

I.	Champ d'application	3
II.	Références législatives, abréviations et définitions	4
III.	Objectif	6
IV.	Obligations de conformité et de déclaration	7
V.	Orientations sur les indicateurs pour les plans de redressement des CCP	8
	Orientation 1: Caractère non automatique des indicateurs pour les plans de redressement des CCP	8
	Orientation 2: Catégories d'indicateurs pour les plans de redressement de CCP	8
	Orientation 3: Définition des indicateurs pour les plans de redressement de CCP	10
	Orientation 4: Intégration des indicateurs pour les plans de redressement de la CCP au système de surveillance de la CCP	11
	Orientation 5: Maintenance des indicateurs pour les plans de redressement de CCP	12
VI.	Annexes	13

I. Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes telles que définies à l'article 2, point 7, du règlement CCPRRR, ainsi qu'aux CCP autorisées en vertu de l'article 14 du règlement EMIR.

Quoi?

2. Les présentes orientations s'appliquent en vertu de l'article 9, paragraphe 5, du règlement CCPRRR qui donne mandat à l'ESMA de spécifier la liste minimale des indicateurs qualitatifs et quantitatifs visés à l'article 9, paragraphe 3, du CPRRR à inclure dans les plans de redressement des CCP. Elles s'appliquent également en lien avec l'article 9, paragraphe 4, du règlement CCPRRR, car elles fournissent des orientations sur l'intégration des indicateurs des plans de redressement des CCP dans le système de surveillance des CCP.
3. Les présentes orientations doivent être lues en combinaison avec les orientations de l'ESMA sur les scénarios de plans de redressement des CCP (ESMA ESMA91-372-1701).

Quand?

4. Les présentes orientations s'appliquent dans un délai de deux mois à compter de leur date de la publication sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

II. Références législatives, abréviations et définitions

Références législatives

Règlement CCPRRR	Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 ¹
Règlement délégué 152/2013	Règlement délégué (UE) n° 152/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales ²
Règlement délégué 153/2013	Règlement délégué (UE) n° 153/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 en ce qui concerne les exigences applicables aux contreparties centrales ³
Règlement instituant l'ESMA	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ⁴
Règlement EMIR	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ⁵

¹ JO L 22 du 22.1.2021, p. 1-102.

² JO L 52 du 23.2.2013, p. 37.

³ JO L 52 du 23.2.2013, p. 41.

⁴ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

⁵ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

Abréviations

<i>BAU</i>	Activités courantes
<i>CCP</i>	Contrepartie centrale
<i>CE</i>	Commission européenne
<i>CERS</i>	Comité européen du risque systémique
<i>EEE</i>	Espace économique européen
<i>ESMA</i>	Autorité européenne des marchés financiers
<i>IMF</i>	Infrastructures de marchés financiers
<i>SESF</i>	Système européen de surveillance financière
<i>UE</i>	Union européenne

Définitions

5. Sauf indication contraire, les termes utilisés dans les présentes orientations ont la même signification que dans les règlements CCPRRR et EMIR et dans les règlements délégués 152/2013 et 153/2013.

III. Objectif

6. Les présentes orientations sont prises en application de l'article 9, paragraphe 5, du règlement CCPRRR et sont émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'ESMA. Elles visent, d'une part, à établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et efficaces au sein du SESF et, d'autre part, à assurer une application commune, uniforme et cohérente de l'article 9, paragraphe 3, du règlement CCPRRR. Elles visent notamment à préciser la liste minimale d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs à inclure dans les plans de redressement des contreparties centrales. Ces indicateurs sont évalués par les autorités compétentes dans le cadre de leur évaluation des plans de redressement, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement CCPRRR.
7. L'objectif de l'élaboration d'un ensemble d'indicateurs pour les plans de redressement est de définir un ensemble d'éléments déclencheurs utilisés par chaque CCP pour définir les moments auxquels elle doit décider de prendre des mesures dans le cadre de son plan de redressement, et pour déterminer quelles actions ou mesures particulières contenues dans le plan de redressement peuvent être prises, conformément aux conditions et exigences énoncées dans le règlement CCPRRR.
8. En outre, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA, l'ESMA peut émettre des orientations en vue d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et efficaces au sein du SESF, et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union. En application de cette disposition, le champ d'application des présentes orientations s'étend au-delà de celui défini par l'article 9, paragraphe 5, du règlement CCPRRR, en introduisant l'orientation 4 qui concerne l'intégration des indicateurs pour les plans de redressement de la CCP au sein du système de surveillance de cette dernière. L'objectif de cette orientation 4 est d'assurer le suivi de tous les types et sources de risques pertinents et leur intégration dans le système de surveillance, car ce sont des étapes nécessaires pour garantir l'efficacité globale des indicateurs prévus par les plans de redressement.

IV. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des orientations

9. En application de l'article 16, paragraphe 3 du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes et les CCP doivent tout mettre en œuvre pour respecter les présentes orientations.
10. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent doivent s'y conformer en les intégrant à leur cadre juridique et/ou de surveillance national, le cas échéant, y compris lorsque certaines orientations s'adressent en premier lieu aux CCP. Dans ce cas, les autorités compétentes doivent, par leur surveillance, veiller à ce que les CCP se conforment aux orientations.

Obligations de déclaration

11. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des présentes orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes auxquelles elles s'appliquent doivent notifier à l'ESMA si i) elles s'y conforment, ii) elles ne s'y conforment pas mais entendent le faire ou iii) ne s'y conforment pas et n'entendent pas le faire.
12. En cas de non-conformité, les autorités compétentes doivent également notifier à l'ESMA, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas.
13. Un formulaire de notification est disponible sur le site web de l'ESMA. Une fois complété, le formulaire doit être transmis à l'ESMA.
14. À cette fin, les CCP déclarent à leurs autorités compétentes, de manière claire et détaillée, si elles respectent ces orientations.

V. Orientations sur les indicateurs pour les plans de redressement des CCP

Orientation 1: Caractère non automatique des indicateurs pour les plans de redressement des CCP

15. Le déclenchement d'un indicateur de plan de redressement de CCP doit requérir l'attention des instances dirigeantes ou du conseil d'administration de la CCP, afin que ces derniers commencent à examiner et à décider, au cas par cas, s'il convient de prendre des mesures dans le cadre du plan de redressement de la CCP, et déterminent quelles mesures de redressement particulières peuvent être prises, conformément aux conditions et exigences énoncées dans le CCPRRR. Le déclenchement d'un indicateur de plan de redressement de CCP ne doit donc pas être compris comme un événement qui génère une réponse automatique.

Orientation 2: Catégories d'indicateurs pour les plans de redressement de CCP

16. Une CCP doit inclure dans son plan de redressement les catégories d'indicateurs suivantes:

Indicateurs pour les plans de redressement de CCP en fonction de leur position dans le plan de redressement et du degré de détérioration de la situation financière ou opérationnelle de la CCP:

- a) Catégorie (a) («Indicateurs fournissant une alerte précoce pour des mesures de redressement»):
 - (i) Ces indicateurs signalent une probabilité importante de devoir recourir à des mesures de redressement qui peuvent justifier le déclenchement de la procédure de gouvernance nécessaire à l'activation du plan de redressement de la CCP (en d'autres termes, le niveau de risque est suffisamment élevé pour que l'activation du plan de redressement soit plausible même si elle est encore incertaine).
 - (ii) Ces indicateurs doivent être calibrés et fixés à un niveau approprié par la CCP afin qu'ils:
 - reflètent les caractéristiques et les spécificités de la CCP en ce qui concerne son profil de risque (y compris le niveau de complexité, la structure, etc.);
 - prévoient, en cas de déclenchement, un délai suffisant pour permettre à la CCP d'engager la procédure de gouvernance, d'informer ses instances dirigeantes ou son conseil d'administration, de procéder à une évaluation de la situation et d'informer l'autorité compétente, avec un

- degré d'anticipation adéquat avant d'appliquer les mesures de redressement;
- signalent une probabilité suffisamment élevée de la nécessité d'appliquer des mesures de redressement, de sorte qu'ils ne chevauchent pas les indicateurs d'alerte précoce utilisés pour la gestion des risques de l'activité habituelle (« BAU » - *business as usual*); et
 - ne chevauchent pas les indicateurs de la catégorie (b) («indicateurs signalant le passage de la gestion des risques BAU à la phase de redressement»).
- b) Catégorie (b) («Indicateurs signalant le passage de la gestion des risques de l'activité habituelle à la phase de redressement»):
- (i) Ces indicateurs signalent le passage de la phase de gestion des risques BAU à la phase de redressement en raison de la nécessité inévitable de recourir à des mesures de redressement (en d'autres termes, l'impact réalisé dépasse les ressources et les capacités utilisées dans le cadre de la gestion habituelle et il est nécessaire de prendre des mesures de redressement).
 - (ii) Ces indicateurs doivent être calibrés et fixés à un niveau approprié par la CCP afin qu'ils:
 - reflètent les caractéristiques et les spécificités de la CCP en ce qui concerne son profil de risque (y compris le niveau de complexité, la structure, etc.);
 - définissent clairement le moment, la situation ou le marqueur qui déclenche la nécessité de recourir à des mesures de redressement; et
 - ne se chevauchent pas avec les indicateurs de la catégorie (a) («indicateurs fournissant une alerte précoce pour des mesures de redressement»).

Indicateurs pour les plans de redressement de CCP liés à des mesures de redressement:

- c) Catégorie (c) («Indicateurs signalant l'utilisation de mesures de redressement spécifiques»):
- (i) Lorsqu'une CCP active son plan de redressement, ces indicateurs fournissent des informations sur les circonstances ou les seuils spécifiques susceptibles de déclencher le recours à une mesure de redressement particulière lorsque plusieurs mesures sont affectées à un scénario de plan de redressement unique. En d'autres termes, une mesure de redressement spécifique est liée à l'existence de circonstances ou de conséquences particulières et l'indicateur signale que ces circonstances sont survenues.

- (ii) Ces indicateurs doivent guider le processus décisionnel et aider la CCP à choisir la mesure de redressement appropriée à la situation ou aux circonstances.
- (iii) Cependant, comme l'explique déjà l'orientation 1, la CCP conserve la possibilité de recourir à la mesure qu'elle juge en dernier ressort la plus appropriée à la situation donnée, conformément aux conditions et exigences énoncées dans le CCPRRR. En d'autres termes, il n'est pas nécessairement attendu de la CCP qu'elle utilise la mesure de redressement spécifique signalée par l'indicateur.

Orientation 3: Définition des indicateurs pour les plans de redressement de CCP

17. La CCP doit relier chacun de ses scénarios de plan de redressement avec au moins:
- a) un indicateur de catégorie (a) (indicateur fournissant une alerte précoce pour les mesures de redressement); et
 - b) un indicateur de catégorie (b) (indicateur signalant le passage de la phase de gestion des risques de l'activité habituelle à la phase de redressement).
18. Lorsqu'une CCP combine deux catégories de scénarios en un seul scénario concret (conformément aux orientations relatives aux scénarios de plan de redressement des CCP – ESMA91-372-1701), elle doit associer à ce scénario au moins: deux indicateurs de la catégorie (a) (un indicateur pour chaque type de scénario utilisé pour le scénario combiné), et deux indicateurs de la catégorie (b) (un indicateur pour chaque type de scénario utilisé pour le scénario combiné).
19. La CCP doit définir les indicateurs de catégorie (a) et de catégorie (b) pour chacun de ses scénarios de plan de redressement en utilisant la matrice du tableau 1 en annexe. Pour éviter toute ambiguïté, la CCP doit établir ces indicateurs pour chaque scénario concret de plan de redressement inclus dans son plan de redressement (c'est-à-dire les scénarios créés pour chacun des sept types de scénarios et tout autre scénario supplémentaire, ainsi que tout autre scénario conçu par la CCP, conformément aux orientations relatives aux scénarios de plan de redressement des CCP – ESMA91-372-1701).
20. En ce qui concerne les indicateurs de la catégorie (a), la CCP peut créer ses propres indicateurs pour cette catégorie (c'est-à-dire des indicateurs non spécifiés dans le tableau 1 figurant en annexe), pour chacun de ses scénarios de plan de redressement, si elle juge que les indicateurs proposés dans le tableau 1 figurant en annexe ne sont pas appropriés. Dans ce cas, la CCP doit fournir une justification à son autorité compétente.
21. La CCP doit calibrer et quantifier (par exemple en fixant des seuils) les indicateurs des catégories (a) et (b), lorsque cela est possible, en fonction de ses caractéristiques et

spécificités en matière de profil de risque (y compris le niveau de complexité, la structure, etc.), conformément à l'orientation 2.

22. Pour définir les indicateurs de catégorie (c) (indicateurs signalant l'utilisation de mesures de redressement spécifiques), une CCP doit utiliser l'une des options suivantes:

- a) définir la situation ou le marqueur qui indiquerait le recours à la mesure de redressement spécifique;
- b) indiquer les principaux facteurs ou circonstances qui seront évalués et qui guideront le processus décisionnel pour le recours aux mesures de redressement;
- c) fournir un arbre de décision ou un outil similaire décrivant les critères et le processus décisionnel aboutissant aux mesures de redressement;
- d) indiquer que la mesure du plan de redressement fait partie d'une séquence ordonnée [par exemple, la CCP peut créer un tableau indiquant la séquence (supposée) des mesures de redressement spécifiques qui seraient utilisées pour couvrir chaque scénario du plan de redressement].

23. La CCP doit fournir à son autorité compétente une explication de la manière dont les calibrages des indicateurs ont été déterminés, ainsi qu'une analyse démontrant que les indicateurs de catégorie (a) seront déclenchés suffisamment tôt pour être efficaces.

Orientation 4: Intégration des indicateurs pour les plans de redressement de la CCP au système de surveillance de la CCP

24. Afin d'intégrer les indicateurs pour les plans de redressement au système de surveillance de la CCP, cette dernière doit:

- a) surveiller tous les «types et sources de risques pertinents» (tels qu'identifiés dans les orientations relatives aux scénarios de plan de redressement des CCP – ESMA91-372-1701);
- b) surveiller la liquidité et le nombre d'intervenants actifs sur le marché pour les activités compensées et pour les actifs détenus à titre de garanties ou d'investissements;
- c) suivre toute évolution du nombre et de la gravité des incidents survenus au niveau de la CCP et des IMF auxquels les CCP sont exposées;
- d) maintenir et surveiller une liste d'entités qui peuvent être des sources de risque important, y compris:
 - (i) les membres qui sont les principaux contributeurs au risque de la CCP (par exemple, à travers le fonds de défaillance);
 - (ii) les CCP interopérables;
 - (iii) les entités, les prestataires de services ou les infrastructures des marchés financiers qui peuvent présenter un risque de liquidité important en cas de difficultés financières ou opérationnelles;

- (iv) les membres qui peuvent être une source importante de pertes en cas de défaillance et également en l'absence de défaillance.

Orientation 5: Maintenance des indicateurs pour les plans de redressement de CCP

25. La CCP doit réexaminer et, le cas échéant, mettre à jour ses indicateurs pour les plans de redressement, en suivant les orientations 1 à 4, chaque fois qu'elle réexamine son plan de redressement conformément à l'article 9, paragraphe 9, du règlement CCPRRR.

VI. Annexes

Tableau 1: Modalités de création des indicateurs pour les plans de redressement

Types de scénarios de plan de redressement	Indicateurs de la catégorie (a) («Indicateurs fournissant une alerte précoce pour des mesures de redressement»)	Indicateurs de la catégorie (b) («Indicateurs signalant le passage de la gestion des risques de l'activité habituelle à la phase de redressement»)
<p>1a. Défaillance entraînant des pertes financières qui se propagent par l'intermédiaire d'une défaillance en cascade dans la CCP, avec rétablissement d'un portefeuille apparié grâce à des outils volontaires et basés sur le marché.</p>	<p>Défaillance d'un ou plusieurs membres dont l'effet combiné pourrait consommer un pourcentage important du fonds de défaillance de la CCP.</p> <p>Début de la procédure de gestion des défaillances avec le(s) portefeuille(s) dont les pertes au cours marché dépassent [les marges du(des) membre(s) défaillant(s) + les intérêts en jeu + un montant significatif de la taille totale du fonds de défaillance].</p> <p>Forte probabilité de défaillance d'un ou plusieurs membres dont l'effet combiné pourrait consommer un pourcentage significatif du fonds de défaillance de la CCP. La probabilité de défaillance sera signalée par des indicateurs basés sur le marché.</p>	<p>Perte résultant d'une défaillance réalisée ou prévue qui consommerait toutes les ressources préfinancées du fonds de défaillance.</p>

Types de scénarios de plan de redressement	Indicateurs de la catégorie (a) («Indicateurs fournissant une alerte précoce pour des mesures de redressement»)	Indicateurs de la catégorie (b) («Indicateurs signalant le passage de la gestion des risques de l'activité habituelle à la phase de redressement»)
1b. Défaillance de la CCP interopérable entraînant des pertes financières qui se propagent par l'intermédiaire d'une défaillance en cascade dans la CCP.	<p>Défaillance de la CCP interopérable dans des conditions de marché difficiles lorsque ce type d'entité représente l'une des plus grandes expositions de la CCP.</p> <p>Forte probabilité de défaillance d'une CCP interopérable dans des conditions de marché difficiles lorsque ce type d'entité représente l'une des plus grandes expositions de la CCP.</p> <p>Défaillance combinée d'un membre et d'une CCP interopérable dont l'effet combiné représenterait un défi important pour le financement de la CCP.</p> <p>Forte probabilité de défaillance combinée d'un membre et d'une CCP interopérable dont l'effet combiné représenterait un défi important pour le financement de la CCP.</p>	<p>Perte résultant d'une défaillance réalisée ou prévue qui consommerait toutes les ressources préfinancées pertinentes disponibles pour couvrir la défaillance d'une CCP interopérable.</p>
2. Défaillance entraînant des pertes financières avec une procédure de gestion de défaillance qui nécessite le recours à des dispositifs obligatoires fondés sur des règles (tels que définis dans le plan de redressement de la	<p>Identification précoce de l'incapacité potentielle à rétablir avec succès un portefeuille apparié au moyen d'outils volontaires fondés sur le marché, en raison des caractéristiques de portefeuille mis aux enchères, des conditions du marché ou de facteurs opérationnels.</p>	<p>La CCP n'est pas en mesure de rétablir un portefeuille avec les positions appariées (matched-book) sans mesures de redressement.</p>

Types de scénarios de plan de redressement	Indicateurs de la catégorie (a) («Indicateurs fournissant une alerte précoce pour des mesures de redressement»)	Indicateurs de la catégorie (b) («Indicateurs signalant le passage de la gestion des risques de l'activité habituelle à la phase de redressement»)
CCP) afin de rétablir un portefeuille apparié.		
3. Événement autre qu'une défaillance empêchant la CCP d'exercer ses fonctions critiques	<p>Événement dans la continuité des activités ou accumulation d'incidents opérationnels ou tendance à la détérioration des performances des systèmes de la CCP ou des services d'un tiers fournissant des services essentiels à la CCP, ou perception d'une cybermenace accrue.</p> <p>La CCP prend connaissance du retrait probable de certains services connexes.</p> <p>Changements probables du cadre juridique susceptibles de constituer une entrave importante à la prestation de services de la CCP.</p>	<p>Un tiers fournissant des services essentiels à la CCP refuse ou n'est pas en mesure de fournir ses services.</p> <p>Impossibilité de continuer à exploiter le système de la CCP, quelle que soit l'origine de l'incident.</p> <p>De nouvelles dispositions juridiques (par exemple, une loi ou une décision de justice) affectent la capacité de la CCP à remplir ses fonctions critiques.</p>
4. Événement autre qu'une défaillance entraînant des pertes financières	Défaillance d'une entité tierce susceptible d'entraîner une perte financière directe ou indirecte importante.	Perte réalisée ou prévue qui consommerait toutes les ressources en capital pertinentes.

Types de scénarios de plan de redressement	Indicateurs de la catégorie (a) («Indicateurs fournissant une alerte précoce pour des mesures de redressement»)	Indicateurs de la catégorie (b) («Indicateurs signalant le passage de la gestion des risques de l'activité habituelle à la phase de redressement»)
	<p>Probabilité élevée de défaillance d'une entité tierce susceptible d'entraîner une perte financière directe ou indirecte importante.</p> <p>Risque juridique ayant une forte probabilité de se matérialiser et pouvant avoir un impact important sur les ressources de la CCP.</p> <p>Fraude, cyberattaque ou événement opérationnel susceptible d'entraîner des pertes financières importantes.</p> <p>Pertes d'investissement susceptibles d'avoir une incidence financière importante.</p>	
<p>5. Défaillance entraînant un déficit de liquidités</p>	<p>Défaillance d'un ou plusieurs membres dont l'effet combiné représenterait un défi important pour la situation de trésorerie de la CCP.</p> <p>Forte probabilité de défaillance d'un ou plusieurs membres dont l'effet combiné représenterait un défi important pour la situation de trésorerie de la CCP. La probabilité de défaillance sera signalée par des indicateurs basés sur le marché.</p>	<p>Déficit de liquidités réalisé ou prévu qui épuiserait toute la capacité de génération de trésorerie pour la conduite des activités habituelles, telle que définie par la CCP.</p>

Types de scénarios de plan de redressement	Indicateurs de la catégorie (a) («Indicateurs fournissant une alerte précoce pour des mesures de redressement»)	Indicateurs de la catégorie (b) («Indicateurs signalant le passage de la gestion des risques de l'activité habituelle à la phase de redressement»)
	<p>Dégradation des indicateurs internes de liquidité signalant une situation de trésorerie inférieure au seuil minimum défini par la CCP.</p>	
<p>6. Événement autre qu'une défaillance entraînant un déficit de liquidités</p>	<p>Dégradation des indicateurs internes de liquidité signalant une situation de trésorerie inférieure au seuil minimum défini par la CCP.</p> <p>Perte/suppression d'un service essentiel pour la situation de trésorerie de la CCP (fin de contrat, rejet de la CCP par la contrepartie, sortie de la contrepartie du marché de ce service, etc.)</p> <p>Défaillance opérationnelle ou financière d'une entité tierce, d'une infrastructure de marché financier ou d'un prestataire de services, susceptible d'avoir une incidence importante sur la situation de trésorerie de la CCP.</p>	<p>Déficit de liquidités réalisé ou prévu qui épuiserait toute la capacité de génération de trésorerie pour la conduite des activités habituelles, telle que définie par la CCP.</p>

Types de scénarios de plan de redressement	Indicateurs de la catégorie (a) (<i>«Indicateurs fournissant une alerte précoce pour des mesures de redressement»</i>)	Indicateurs de la catégorie (b) (<i>«Indicateurs signalant le passage de la gestion des risques de l'activité habituelle à la phase de redressement»</i>)
7. Événement(s) causant des pertes simultanées avec et sans défaillance	<p>Défaillance d'une entité qui a été identifiée comme une source potentielle de pertes simultanées avec et sans défaillance.</p> <p>Probabilité élevée de défaillance d'une entité qui a été identifiée comme une source potentielle de pertes simultanées avec et sans défaillance.</p>	<p>Défaillance d'une ou plusieurs entités dont l'effet combiné crée à la fois des pertes causées par la défaillance et des pertes non causées par cette défaillance, déclenchant l'un des indicateurs de la catégorie (b) ci-dessus (<i>indicateurs signalant le passage de la phase de gestion des risques de l'activité habituelle à la phase de redressement</i>) de pertes avec ou sans défaillance ou de scénarios de déficit de liquidités.</p>